



Bulletin d'adhésion pour devenir membre de l'Association Romande des Physiciens du Bâtiment

☒ **Membre individuel**

Madame / Monsieur :
Prénom :
Nom :
Fonction/titre :
Email :
Adresse :
NPA :
Ville :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :

☐ **Membre collectif**

Nom / Raison sociale :
Adresse :
NPA :
Ville :
Téléphone :
Personne de contact :
. Prénom :
. Nom :
. Fonction / Titre :
. Email :
. Téléphone fixe :
. Téléphone portable :

Cotisation

L'adhésion est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

La qualité de membre de l'association implique l'adhésion sans réserve aux termes de ses Statuts.

MONTANT DE VOTRE COTISATION ANNUELLE :

Membre individuel :

CHF 150.-/an

Membre collectif :

CHF 1'000.-/an

Remarques

Veuillez nous transmettre une version papier dûment signée de ce présent bulletin par courrier à l'adresse suivante :

Association Romande des Physiciens du Bâtiment - Case postale 241, CH-1001 Lausanne.

Dès réception du présent bulletin puis validation de votre demande par le comité, vous recevrez votre facture de cotisation.

En signant le présent bulletin, le demandeur reconnaît avoir lu et accepter sans réserve les statuts de l'association.

Lieu :

Date :

Signature :

Annexe :

STATUTS DE L'ASSOCIATION ROMANDE DES PHYSICIENS DU BÂTIMENT

I. Nom, but et mandat

Article 1 :

L'Association Romande des Physiciens du Bâtiment est une association politiquement indépendante au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse. L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. L'Association possède son siège à Lausanne, case postale 241, CH-1001 Lausanne.

Article 2 :

L'Association s'emploie à promouvoir la physique du bâtiment en Suisse romande. Pour ce faire, elle a sa disposition plusieurs moyens, notamment :

- Favoriser les échanges d'expérience entre professionnels de la physique du bâtiment,
- Établir des relations avec d'autres sociétés ou associations scientifiques et techniques,
- Informer les membres de développements en Suisse comme à l'étranger au travers de publications, de rapports, de circulaires, etc.
- Organiser des colloques, des conférences, des formations et des cours de perfectionnement professionnel,
- Définir et normer les prestations du physicien du bâtiment
- Offrir une veille réglementaire, normative et des règles de l'art
- Offrir divers instruments susceptibles de rehausser et de garantir la qualité du travail de ses membres,
- Informer sur des thèmes afférents à la physique du bâtiment,
- Faire mieux connaître et promouvoir le rôle du physicien du bâtiment

II. Qualité de membre

Article 3 :

Peuvent devenir membres de l'Association des personnes physiques ou morales (entreprises, associations professionnelles, etc.) qui soutiennent l'Association dans la poursuite des buts fixés. Les premières ont qualité de membre individuel ; les secondes ont qualité de membre collectif.

Article 4 :

La demande d'admission peut être présentée à tout moment. Le Comité se prononce sur l'admission de membres par décision à l'unanimité. Il peut refuser une admission en justifiant sa décision le cas échéant.

Article 5 :

Un membre peut quitter l'Association à tout moment. Le Comité peut à tout moment, en justifiant sa décision, exclure les membres dont le comportement irait à l'encontre des intérêts de l'Association. Le Comité peut exclure tout membre qui n'aurait pas réglé sa cotisation annuelle, ni réagi après le second rappel.

Article 6 :

Tout refus d'admission et toute exclusion peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision. L'assemblée générale statue en dernier ressort. Afin que l'assemblée puisse

traiter un recours, celui-ci doit parvenir au Comité au moins 40 jours avant la tenue de l'assemblée, à l'attention de cette dernière.

III. Organisation

Article 7 :

L'année associative et comptable débute le 1er octobre et s'achève le 30 septembre.

Article 8 :

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale,
2. Le Comité,
3. Les vérificateurs des comptes.

Article 9 :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Le Comité convoque l'assemblée générale et prépare les affaires à traiter. Les membres de l'Association doivent recevoir l'ordre du jour 30 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale par écrit ou par voie électronique. Le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale lorsque le cinquième des sociétaires ou les vérificateurs des comptes en font la demande. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au dernier trimestre.

Article 10 :

L'assemblée générale dispose de diverses compétences :

1. Elle nomme le Comité et le Président au sein de celui-ci,
2. Elle nomme les vérificateurs des comptes,
3. Elle se prononce sur les motions présentées par le Comité et par les membres,
4. Elle se prononce sur la coopération avec des organisations poursuivant un but similaire ou apparenté,
5. Elle approuve le rapport annuel du Comité et les comptes de l'exercice,
6. Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres individuels et les membres collectifs, de même que le montant du budget,
7. Elle statue sur les recours engagés à la suite d'un refus d'admission ou d'une décision d'exclusion,
8. Elle peut modifier les statuts de l'Association,
9. Elle peut prononcer la dissolution de l'Association.

Article 11 :

Tout membre présent à l'assemblée dispose d'une seule et unique voix. L'assemblée générale prend ses résolutions et procède aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président du Comité est prépondérante. Sauf décision contraire, le vote à main levée est de rigueur. Toute modification statutaire requiert l'aval de 2/3 des voix dénombrées à l'assemblée générale. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale. La convocation à cette réunion doit être adressée au moins neuf semaines à l'avance par le Comité. L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des 3/4 des membres présents. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Article 12 :

Le mandat du Comité (actuellement fixé entre 4 et 5 membres) est fixé à un an. Les rôles des membres du Comité sont définis d'entente entre eux. Seules les personnes physiques d'une entité offrant des prestations de service ou intellectuelles (bureaux d'ingénieurs, entités académiques, experts indépendants, ...) pourront faire partie du Comité. En principe, le Comité exerce son activité bénévolement et n'a droit au remboursement que de ses frais effectifs. Le Comité peut décider d'une rémunération appropriée pour des prestations spéciales fournies par des membres individuels du Comité. Le mandat des deux vérificateurs des comptes est fixé à un an.

IV. Moyens financiers

Article 13 :

Afin d'atteindre les buts définis dans les présents statuts, l'Association perçoit une cotisation par année comptable auprès des membres individuels et des membres collectifs. Des réductions sur les cotisations peuvent être accordées à certains groupes spécifiques (étudiants, p. ex.). La cotisation est due dès l'année d'admission. Une cotisation déjà acquittée n'est pas remboursée en cas de départ ou d'exclusion. Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation. Les engagements de l'Association sont couverts par son patrimoine exclusivement. Toute responsabilité personnelle des membres ou du Comité est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés unanimement par l'assemblée constitutive de l'Association réunie en visioconférence le 30 juin 2021.

Le Comité



Martin Python



Fabio Sicurella



Mario Germano



Alain Boccato